CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC **C O U R S U P É R I E U R E**

DISTRICT DE MONTRÉAL **(Chambre de la famille)**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

N° : **CHARLES LANDRY**, domicilié au 4, rue Champagne, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H9A 6B6

demandeur

c.

**SUZANNE PRIMEAU**, domiciliée au 48, rue De La Gare, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H1B 2C3

défenderesse

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**DEMANDE INTRODUCTIVE D’INSTANCE**

**(GARDE D’ENFANTS ET POUR FIXATION D’UNE PENSION ALIMENTAIRE )**

**Art. 409 et ss C.p.c.**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

1. Le demandeur et la défenderesse ont fait vie commune du **2 octobre 2004** au **2 novembre 2021**;
2. De l’union des parties, il est né deux enfants, soit :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Nom | Prénom | Âge | Sexe | Date de naissance |
| 1. | Landry | Alexandre | 9 ans | M | **2002-08-02** |
| 2. | Landry | Judith | 9 ans | F | **2002-08-02** |

Tel que l’atteste en liasse une copie des actes de naissance des enfants Alexandre et Judith, pièce **P-1**;

1. Le **2 novembre 2021**, la défenderesse a quitté le domicile familial et depuis son départ, Alexandre et Judith résident avec le demandeur au 4, rue Champagne, à Montréal;
2. En considération des horaires de travail de la défenderesse et sur entente avec le demandeur, la défenderesse voit les enfants en moyenne quatre journées par mois;
3. Afin d’apporter une stabilité aux enfants, le demandeur soutien qu’il est dans leur intérêt qu’il obtienne leur garde ~~exclusive~~(pas créer d’animosité);
4. Le demandeur est disposé à accorder à la défenderesse des droit d’accès relativement aux enfants Alexandre et Judith totalisant soixante-treize (73) jours par année échelonnés comme suit :
5. Une fin de semaine sur deux, du vendredi soir 19 h au dimanche soir 19 h;
6. Une semaine pendant la période des Fêtes incluant soit la journée de Noël ou celle du jour de l’An, et ce, alternativement d’année en année.
7. Trois semaines consécutives ou non pendant les vacances estivales avec préavis donné à monsieur sur le choix de cette période au plus tard le **1er avril** de chaque année.
8. Le demandeur consent, sur entente à l’amiable avec la défenderesse, des droits d’accès à tout autre moment;
9. Le demandeur désire bénéficier également de deux semaines de vacances avec ses enfants;
10. ~~Le demandeur est informaticien au sein de l’entreprise Microweb inc. et gagne un revenu brut annuel de 175 810,00 $, le tout tel qu’il appert d’une copie en liasse de sa déclaration de revenus provinciale et son avis de cotisation provincial pour l’année fiscale 2021 ainsi que trois récents relevés de paie, pièce~~ **~~P-2~~**~~;~~
11. ~~De son côté, la défenderesse est une travailleuse autonome et exerce son métier de coiffeuse au Salon Ti-Poli inc., générant un revenu net d’entreprise d’environ 52 250,00 $;~~
12. ~~Le demandeur couvre seul les frais pour les besoins usuels des enfants dont notamment, pour leurs cours de natation et de patinage artistique;~~
13. ~~Par conséquent, le demandeur réclame une pension alimentaire pour les enfants à la défenderesse rétroactivement à la date de séparation des parties, soit le~~ **~~2 novembre 2019~~**~~, tel qu’il appert en liasse des formulaires de fixation de la pension alimentaire pour enfants pour les~~ **~~années 2021~~** ~~et~~ **~~2022~~**~~, pièce~~ **~~P-3~~**~~;~~
14. Le demandeur demande que tant que revenu Québec ne commence pas à percevoir la pension alimentaire, il recevra directement la créance de la défenderesse;
15. Le demandeur n’est pas visé par une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse;
16. Le demandeur n’est pas assujetti à des conditions visant la demanderesse ou les enfants Alexandre ou Judith en vertu d'une ordonnance, d’un acte d’accusation, d’une promesse ou d’un d'une engagement relatif à une question de nature criminelle ;
17. Le demandeur n’est pas visé par une ordonnance civile en protection prévue à l’article 509 du *Code de procédure civile* ou une instance relative à une telle ordonnance;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**CONFIER** La garde d’Alexandre Landry et Judith Landry au demandeur;

**ACCORDER** À la défenderesse des droits d’accès auprès des enfants Alexandre et Judith jusqu’à concurrence de soixante-treize (73) jours par années selon les modalités suivantes :

1. Une fin de semaine sur deux, du vendredi soir 19 h au dimanche soir 19 h;
2. Une semaine pendant la période des Fêtes incluant soit la journée de Noël ou celle du jour de l’An, et ce, alternativement d’année en année;
3. Trois semaines consécutives ou non pendant les vacances estivales avec préavis donné à monsieur sur le choix de cette période au plus tard le **1er avril** de chaque année;
4. Tout autre droit d’accès selon entente à l’amiable entre les parties;

**CONDAMNER** La défenderesse à verser au demandeur une pension alimentaire pour les enfants et ce, rétroactivement au **2 novembre 2019**;

**ORDONNER** La défenderesse à verser au défendeur directement la créance alimentaire tant que revenu Québec ne commence pas à percevoir la pension alimentaire;

Le tout sans frais de justice.

Montréal, le **29 septembre 2022**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

CHARLES LANDRY

Demandeur